



N° 2025/171-LM

ARRÊTÉ



Nous, Alain TROUESSIN, Maire de la Commune de CRIEL-sur-MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3, L.2213-5 et L.2512-13,
- Vu le code de la santé publique et ses articles L.1332-1 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-56,
- Considérant qu'un incident technique perturbe le bon fonctionnement de la STEP et engendre des rejets non propres dans l'Yeres pouvant occasionner des risques de pollution.
- Considérant que tout risque sanitaire pour la baignade et la pêche à pied est écarté,

ARRÊTONS



- Article 1^{er} : L'arrêté temporaire d'interdiction de baignade sur la plage de CRIEL n° 2025/155-LM en date du 03 juin 2025 est levé ce jour à 12h00.
- Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux postes de secours.
- Article 3 : Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmis à :

- La Sous-Préfecture de DIEPPE
- l'Agence Régionale de Santé
- la Gendarmerie du Tréport

A CRIEL-sur-MER, le 16 juin 2025

Le Maire,
Alain TROUESSIN.



